



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°3 du Mercredi 05 Octobre 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Jean-Emmanuel LAPORTE	
Nadège SUARES	Brice ROSALIE	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Mélissa PERSAUD	Christophe James	
Chloé ANGELIQUE	Jacqueline ATTICOT	
Stève JEAN-MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 05/10/2022 à 19h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de LA BLANQUIRROJA en date du 02/10/2022 qui fournit des explications sur la non-utilisation de la FMI durant le match qui les opposaient à l'AS MORTIN en catégorie Vétéran le 25/09/2022 et porte une réclamation concernant la décision du Département Futsal

Courrier de AS LOCA MOTORS en date du 05/10/2022 qui fournit des explications sur la participation du joueur FISSOT Aubin licence n°2839212847 lors du match les opposant à l'AJ BALATA ABRIBA

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 1ère journée Championnat Régional 2 Senior Masculin

AFFAIRE 20397425 AJ BALATA ABRIBA/AS LOCA MOTORS match n° 25216893 en date du 25/09/2022 score 3/3 : EVOcation - Joueur non licencié Inscrit sur la FMI

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Anne MEYER,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Considérant la FMI transmise par le club de l'AJ BATALA ABRIBA laissant apparaître l'inscription de Mr FISSOT Aubin du côté de l'AS LOCA MOTORS,

Considérant que l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié",

Considérant les explications de l'AS LOCA MOTORS qui précise "suite de votre courrier du 30/09/2022 et du PV n°2 du département Futsal du 27/09/2020, vous nous demandez des explications sur la participation de Mr FISSOT Aubin (numéro de licence 2839212847) lors du match AJ BALATA ABRIBA vs AS LOCA MOTORS en date du 25/09/2022. Nous avons effectué la demande de licence pour Mr FISSOT Aubin le 17/09/2022, elle a été enregistrée le 20/09/2022 (voir PJ) et il a été libéré par le club SC KOUROUCIEN le 24/09/2022 (voir PJ). Nous avons pu l'inscrire sur la FMI la veille du match, nous avons donc conclu qu'il pouvait participer au match du 25/09/2022.",

Considérant les captures d'écrans "Fichier 05-10-2022 11 29 46.jpeg" et "Fichiers 05-10-2022 11 28 46.jpeg" qui confirme les dires de l'AS LOCA MOTORS,

Considérant les vérifications effectuées auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur FISSOT Aubin faisait bien l'objet d'une demande de licence à la date du 20/09/2022, pour un changement de club, du SC KOUROUCIEN à l'AS LOCA MOTORS,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur FISSOT Aubin, a bien été libéré par le club du SC KOUROUCIEN le 24/09/2022,

Considérant que suite aux vérifications effectuées auprès de l'administration de la LFG, la licence du joueur FISSOT Aubin a bien été enregistrée à la date du 20/09/2022 ce qui signifie qu'il était autorisé à prendre part à la rencontre citée,

Considérant que le joueur FISSOT Aubin pouvait jouer avec le club de l'AS LOCA MOTORS,

Par ces considérants,

La commission,

**Dit qu'il n'y a pas lieu de faire évocation
Donne le score acquis sur le terrain**

* Match 1ère journée Championnat Vétérans Futsal Masculin
AFFAIRE 20427979 YANA SPORT ELITE/MONTJOLY FC match n° 25223487 en date du 21/09/2022
score 4/6 : EVOCATION – Joueur non licencié Inscrit sur la FMI

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Steven CAROUPANAPOULLE,

Vu le rapport de l'arbitre Steven CAROUPANAPOULLE,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations pour la licence amateur,

Vu l'article 30 des RSG de la L.F.G qui précise les différents types de licence délivrés par la L.F.G,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions en cas d'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation,

Vu l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise les dispositions financières,

Considérant la feuille de match transmise par le club du YANA SPORT ELITE laissant apparaître l'inscription de plusieurs joueurs non-licenciés "joueur" amateur "futsal" à la date du 21/09/2022,

Considérant l'inscription et la participation au match cité en objet des joueurs suivants :

- NONATO FERREIRA Raimundo licence n°2546091065
- DORLIPO Renault licence n°2358025255
- MERILLE Rudy licence n°2543544043
- ADAMI Jean-François licence n°2805000056
- MAXWELL Jean-Michel licence n°2840041884
- UTTERYN Harold licence n°2869211071
- JOIGNY Philippe licence n°2328123687

Considérant que l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié",

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, les licences des joueurs cités ci-dessus n'étaient pas enregistrées à la date du 21/09/2022,

Considérant l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise "Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La licence amateur est obligatoire pour les matchs de championnat et de coupe, dans toutes les catégories.",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise " Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.",

Considérant l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise "Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation (60,00€)",

Par ces considérants,

La commission

Demande au club du YANA SPORT ELITE de faire parvenir ses explications quant à la participation des joueurs cités en référence, au plus tard le lundi 10 octobre 2022 à 12h00 délai de rigueur.

[* Match Tour Préliminaire Coupe Guyane Vétérans Futsal Masculin](#)
[AFFAIRE 20426566 AS MORTIN/DIALYZ TEAM match n° 25263117 en date du 02/10/2022 score 1/9](#)
[: Pas de FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de la déléguée Jacqueline ATTICOT,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Considérant que dans son rapport la délégué précise "le coach de mortin ayant remis la tablette FMI au responsable de l'équipe de DYALIZ TEAM, celui-ci ne connaissant pas le code, n'a pas pu visualiser sa partie dans liste des joueurs, de ce fait il y a juste le nom et prénom des joueurs sans numéro de licence (pour DYALIZ) inscription sur une ancienne feuille de match que j'ai fourni. Le coup d'envoi est donné en retard.",

Considérant l'article 139bis des règlements sportifs généraux de la F.F.F qui précise "**Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.** A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club

recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. **Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.** Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, **le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.**",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Par ces considérants,

La commission

**Demande au club de l'AS MORTIN de faire parvenir sans délai la feuille du match cité en objet
Demande au club de DYALIZ TEAM de faire parvenir une copie de la feuille de match ainsi que ses explications sur la non-utilisation de la FMI au plus tard le lundi 10 octobre 2022 à 12h00 délai de rigueur**

Feuilles de matchs manquantes

× Match 1ère journée Championnat Régional 2 Senior Masculin

[AFFAIRE 20427969 KOUROU FC/ASC LATE ROUJ match n° 25216899 en date du 25/09/2022 score ./ : Pas de FMI](#)

× Match Tour Préliminaire Coupe Guyane Vétérans Futsal Masculin

[AFFAIRE 20426566 AS MORTIN/DIALYSE TEAM match n° 25263117 en date du 02/10/2022 score 1/9 : Pas de FMI](#)

Fin de la séance : 21h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD